Ce fichier a été téléchargé le jeudi 18 septembre 2025 sur <u>Criminocorpus</u>, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. 24 janvier 2023

· Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, Mus'ee Criminocorpus publié le 24 janvier 2023, consulté le 18 septembre 2025. Permalien : https://criminocorpus.org/fi/ref/25/19707/

Code civil

Chapitre III — Du divorce par consentement mutuel

Extrait

Article 291

Version du 21 mars 1803

Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.

L'appel du jugement qui aurait déclaré ne pas y avoir lieu à admettre le divorce, ne sera recevable qu'autant qu'il sera interjeté par les deux parties, et néanmoins par actes séparés, dans les dix jours au plutôt, et au plus tard dans les vingt jours de la date du jugement de première instance.

Version du 30 août 1816

Texte source : Ordonnance contenant la 3e édition officielle du Code civil.

L'appel du jugement qui aurait déclaré ne pas y avoir lieu à admettre le divorce, ne sera recevable qu'autant qu'il sera interjeté par les deux parties, et néanmoins par actes séparés, dans les dix jours au plutôt, et au plus tard dans les vingt jours de la date du jugement de première instance.